



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
7 avril 2003

Accident sur le chemin du travail – Action civile – Prescription – Responsabilité de l’avocat

La responsabilité de l’avocat à l’égard de son client est une responsabilité basée sur le contrat de mandat. En l’espèce, les demandeurs n’établissent pas avoir donné mandat à leur avocat pour introduire une action tendant à obtenir une réparation en assurance-loi avant l’expiration du délai de prescription. En outre, la veuve de la victime d’un accident de travail doit normalement s’être inquiétée de l’urgence dès lors qu’il s’agit d’obtenir des moyens de subsistance dont elle est privée par le décès de son mari. Il est donc peu probable qu’elle ignorait l’existence du délai de prescription.

(A, B et C / D)

...

I Les faits

Monsieur X., époux et père des demandeurs, était directeur d'une école dans la région de Dinant.

Le 08/11/1990, il se rend à une réunion d'association de directeurs d'écoles au collège de ..., dans la région de Rochefort.

Après l'interruption de midi (de 13 h à 15 h), il participe à une réunion de travail chez le président de (...) qu'il quitte vers 19 h 15'.

Aux environs de 20 heures, il fait escale à Dinant où il dîne.

Il quitte la friterie vers 21 h 30'.

Vers 21h 50', alors qu'il circule sur la route allant de Dinant à Anthée, il heurte violemment un véhicule agricole qui circulait dans le même sens que lui mais à allure réduite (20 km/H).

Monsieur X. est tué dans cet accident.

Au moment de l'accident, monsieur X. était en état d'intoxication alcoolique, son taux d'alcoolémie étant de 2,33 gr d'alcool par litre de sang.

Au moment des faits, monsieur X. était assuré en RC Auto auprès de la S.A. Z. Cette compagnie d'assurances, après avoir indemnisé les tiers, a introduit une action récursoire contre les héritiers de monsieur X..

Les demandeurs, dans le cadre de ce litige, ont confié la défense de leurs intérêts à maître Y., assuré en RC professionnelle auprès de la défenderesse. Les demandeurs mettent en cause la responsabilité de l'assuré de la défenderesse au motif que ce dernier, bien qu'interrogé sur les conséquences de l'accident dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et sur les accidents sur le chemin du travail, n'a pas traité le dossier sous cet angle et n'a formulé aucun conseil en la matière.

II Discussion.

La responsabilité des avocats est de nature contractuelle.

Aussi ce sont les articles 1101 et suivants du code civil concernant les principes généraux du droit des obligations mais aussi les articles 1984 à 2010 relatifs au mandat qui s'appliquent.

Les pièces versées au dossier de la procédure n'établissent pas que maître Y. avait reçu mandat d'introduire une action tendant à obtenir une réparation en loi.

En effet, les courriers produits par les demandeurs démontrent au contraire la volonté des demandeurs et tout particulièrement de la demanderesse de vouloir gérer par elle-même ce dossier, de manière « amiable ».

Ainsi, le 05/06/1991, c'est la demanderesse qui sollicite elle-même une révision de « son » dossier.

Par courrier du 05/12/1991, elle informe son conseil, maître Y., du bon déroulement de ses démarches quant à un réexamen du dossier.

De même par courrier du 27/02/1992, elle confirme que les démarches amiables sont toujours en cours pour obtenir une décision favorable de la Communauté française.

Enfin, le courrier du 28/12/1992 confirme l'absence de tout mandat quant à ce dans le chef de maître Y. puisque, alors que madame A. affirme avoir revu l'intégralité de son dossier, elle n'interpelle nullement maître Y. sur l'introduction de ce dossier devant la juridiction compétente.

Postérieurement à décembre 1992, les demandeurs ne produisent aucun élément établissant que des instructions nouvelles auraient été données à maître Y., ni que ce dernier aurait été informé du refus de la Communauté française de prendre en charge le sinistre.

Il ne peut non plus être reproché à maître Y. de ne pas avoir attiré à ce moment-là (en décembre 1991) l'attention de la demanderesse sur le délai de prescription de l'action à introduire éventuellement devant la juridiction compétente dès lors qu'en décembre 1991, il n'y avait aucune urgence, un peu moins de deux ans restant à courir avant que l'action ne soit prescrite. En outre, il est peu probable que les demandeurs et tout particulièrement la demanderesse ignoraient ce délai de prescription, contrairement à ce qu'elle allègue en novembre 1996; en effet, il est normal, pour ce type de litige, de s'inquiéter de l'urgence dès lors qu'il s'agit d'obtenir des moyens de subsistance dont le décès du mari et père les privent soudainement (C.A. Liège, 28/01/1987, *JLMB* 1987, p. 1280).

Aussi, maître Y. n'a-t-il commis aucune faute contractuelle à l'égard des demandeurs.

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 7 avril 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme E. **RIXHON**

Greffier: Mme V. **KAYE**

Plaid.: Mes **ANTONACCHIO** (loco **D. DRION**) et **J.L. LIBERT**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2003-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège